



Guide d'instructions

Objet : **Transfert d'éléments d'actif entre régimes de retraite à prestations déterminées**

Date : **Juillet 2005**

Introduction

Le présent guide d'instructions s'adresse aux administrateurs des régimes de retraite à prestations déterminées agréés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)*. Il énonce les attentes du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) à l'égard des principes généraux et des critères et exigences plus détaillés auxquels doivent satisfaire les régimes qui souhaitent obtenir l'autorisation de transférer des éléments d'actif d'un fonds de pension à un autre en vertu du paragraphe 10.2 de la LNPP. Ces critères stipulent notamment les méthodes acceptables pour déterminer la valeur du transfert d'éléments d'actif ainsi que les exigences visant à garantir la protection des droits et intérêts des participants en vertu de la LNPP. Le Guide décrit aussi l'approche du BSIF relativement aux transferts individuels et aux renseignements que les administrateurs des régimes doivent fournir lorsqu'ils demandent l'autorisation de transférer des éléments d'actif.



Table des matières

	Page
I. Fondement législatif	3
II. Scénarios de transfert d'éléments d'actif	3
III. Principes généraux	4
IV. Critères et exigences	4
V. Transferts individuels (autres que les transferts de transférabilité entre les régimes).....	6
VI. Exigences en matière d'information à fournir aux fins des demandes de transfert d'éléments d'actif	7
VII. Autorisation.....	8

I. Fondement législatif

Le transfert d'éléments d'actif entre régimes de retraite à prestations déterminées est autorisé en application du paragraphe 10.2 de la LNPP que voici :

« Sous réserve de l'article 26, l'administrateur ne peut, sans le consentement du surintendant, effectuer le transfert d'éléments de l'actif d'un régime de pension vers un autre régime, assujéti ou non à la présente loi. »

II. Scénarios de transfert d'éléments d'actif

Le transfert d'éléments d'actif visé au paragraphe 10.2 porte sur la valeur des droits à prestations des participants et anciens participants qui passent d'un régime de retraite à un autre, que l'on appelle les participants cédants. Un fonds de pension s'entend d'un fonds alimenté en vue du versement de prestations au titre d'un régime de retraite ou relativement à celui-ci.

Il y a transfert d'éléments d'actif quand l'ensemble ou une partie des éléments de l'actif d'un régime est transféré d'un fonds de pension à un autre. Il peut y avoir transfert entre régimes de retraite gérés par des administrateurs distincts et entre régimes de retraite distincts administrés par le même répondant.¹ Le présent guide traite de quatre types de transfert.

1. Le transfert d'éléments d'actif d'un fonds de pension découlant de la vente ou d'un autre transfert d'activités.² Cela n'inclut pas une vente ou un transfert d'actions du répondant d'un régime de retraite.
2. Les fusions ou les autres transferts d'éléments d'actif d'un fonds de pension dans le cadre d'une réorganisation des activités du régime de retraite mise en train par le répondant ou d'une réorganisation découlant d'une convention collective. Ces transferts se font au sein du même groupe d'employeurs et peuvent comprendre des transferts issus d'un regroupement de répondants de régimes de retraite.
3. Le transfert d'éléments d'actif en vertu d'ententes de transfert réciproques – y compris les transferts individuels conformément à ces ententes. Ces transferts ne comprennent pas les scénarios décrits aux points 1 et 2.
4. Le transfert d'éléments d'actif relatif aux transferts individuels d'un régime à un autre du même employeur. Ces transferts ne comprennent pas les scénarios décrits aux points

¹ L'exercice des droits de transférabilité en vertu de l'article 26 de la LNPP n'est pas réputé un transfert d'éléments d'actif en vertu du paragraphe 10.2 de la LNPP. Un changement de garde au sein d'un fonds de pension n'est pas non plus réputé un transfert d'éléments d'actif en vertu du paragraphe 10.2 de la LNPP; ainsi, le consentement du surintendant n'est pas requis. Cependant, il faut déposer la documentation à l'appui de ce changement de garde auprès du BSIF.

² Si les éléments d'actif ne sont pas transférés à un nouveau fonds, la transférabilité peut être offerte aux participants touchés pourvu qu'une option de rente différée soit aussi offerte et que la valeur actualisée témoigne des prestations auxquelles le participant deviendrait admissible en incluant le service avec le nouvel employeur à des fins d'admissibilité dans le calcul du droit à pension. Le cas échéant, on pourra appliquer les probabilités raisonnables de cessation, de décès et de retraite conformes aux hypothèses sur une base de permanence utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime pertinent.

1 et 2. Dans ces situations, la participation ne prend pas fin conformément au paragraphe 2(2) de la LNPP et, par conséquent, les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à l'article 26 de la LNPP (transférabilité).

III. Principes généraux

Au moment d'examiner les demandes d'autorisation de transfert d'éléments d'actif présentées par les administrateurs des régimes, le BSIF prendra en compte la situation particulière de chaque demande et s'assurera que le transfert des éléments d'actif est conforme aux principes généraux suivants.

1. Le transfert d'éléments d'actif ne doit pas avoir un effet négatif important sur la sécurité des prestations acquises de tout participant, ancien participant ou bénéficiaire du régime cédant, qu'il change de régime ou demeure dans le régime cédant.
2. Les prestations acquises des participants cédants ne doivent faire l'objet d'aucune réduction.
3. Les participants et anciens participants cédants doivent être avisés du transfert des éléments d'actif et des dispositions du régime de réception.
4. L'administrateur du régime cédant devrait examiner les modalités des documents, des accords de fiducie et de toute autre entente ou tout autre engagement du régime pour vérifier si le transfert enfreint l'un ou l'autre de ces documents, accords ou engagements.

Le présent guide d'instructions a été préparé à partir du principe qu'une fusion de régimes ou un transfert d'éléments d'actif en soi n'a pas pour effet de cristalliser les droits à la répartition de l'excédent.

IV. Critères et exigences

La présente section énonce les attentes du BSIF à l'égard des critères et exigences détaillés auxquels devrait habituellement satisfaire un projet de transfert d'éléments d'actif. Le BSIF pourrait envisager d'autres facteurs, notamment la situation du régime de réception.

1. Information transmise aux participants

L'administrateur du régime cédant doit informer les participants cédants du transfert des éléments d'actif et des options qui leur sont offertes, notamment en ce qui a trait à la possibilité d'adresser des observations au surintendant concernant le projet de transfert des éléments d'actif. Il faut aussi leur signaler le ratio de solvabilité du régime cédant et celui du régime de réception, la manière dont leurs droits à prestations seront protégés dans le régime de réception et la période dont ils disposent pour adresser des observations au surintendant. En règle générale, une période de 30 jours suivant la date de l'avis convient.

L'administrateur du régime cédant peut soumettre aux commentaires du BSIF une ébauche d'avis pour s'assurer que la trousse d'information est complète.

2. Liquidations totales ou partielles

- a) Si la totalité (ou la quasi totalité) des participants est transférée et que des éléments d'actif excédentaires demeurent dans le fonds, le BSIF peut obliger l'administrateur du régime cédant à présenter une proposition au sujet du traitement de ces éléments d'actif excédentaires et, s'il y a lieu, exiger la cessation du régime de retraite.
- b) Il est impossible de traiter une demande d'autorisation de transfert d'éléments d'actif si la liquidation partielle du groupe cédant est déclarée. Si le BSIF reçoit des observations à l'effet que le surintendant devrait déclarer la cessation partielle du régime de retraite conformément au paragraphe 29(2) de la LNPP, il faut d'abord régler cette situation.

3. Méthode d'évaluation des montants du transfert fondés sur les droits à prestations

- a) Le passif sous-tendant le transfert peut être évalué sur une base de permanence, de solvabilité ou de liquidation selon les définitions figurant dans les modalités de l'opération.
- b) En cas de déficit de solvabilité à la date d'évaluation, le transfert maximal des éléments d'actif autorisé correspondrait au produit du passif de solvabilité et du ratio de solvabilité. Cependant, le BSIF pourrait autoriser le transfert d'un montant d'éléments d'actif correspondant au total du passif de solvabilité si le montant du déficit est remis au fonds cédant.
- c) Si le ratio de solvabilité est égal à un ou plus, le transfert d'éléments d'actif peut être fondé sur une base de solvabilité ou de permanence. Or, le ratio de solvabilité à l'égard des autres participants ne peut être abaissé sous la barre du « un », à moins que le montant du déficit ne soit remis au fonds cédant.

4. Nouveau calcul du passif

- a) Il faut préciser, dans le rapport d'évaluation, la période pendant laquelle l'évaluation du passif est valable aux fins du calcul des éléments d'actif devant être transférés. Les éléments d'actif transférés après la période stipulée dans le rapport doivent être calculés à nouveau.
- b) Il faut divulguer, dans le rapport d'évaluation, les critères, par exemple, le taux d'intérêt (un taux fixe ou le taux du fonds) qui sera appliqué pour ajuster l'évaluation entre la date de l'entrée en vigueur et le mois réel du transfert des éléments d'actif.

5. Régime cédant en situation d'excédent

- a) Dans la demande sur papier d'autorisation de transfert d'éléments d'actif qu'il présente au surintendant, l'administrateur du régime cédant doit déterminer si les documents, accords de fiducie et autres ententes ou engagements du régime imposent des restrictions quant à l'utilisation de l'excédent permanent attribuable aux participants qui sont transférés.
- b) Le montant du transfert ne doit pas dépasser la part des éléments d'actif calculée au prorata des participants cédants, sur une base soit de solvabilité soit de

permanence. Le BSIF s'attend à ce que le montant minimal du transfert corresponde au montant du passif de solvabilité à l'égard des participants touchés.

6. Régime de réception en situation de déficit

- a) Le transfert d'éléments d'actif ne doit pas avoir pour effet que les prestations des participants cédants soient considérablement moins bien capitalisées ou autrement moins protégées dans le régime de réception, à moins que les participants ne se soient vus offrir la possibilité de conserver leurs prestations dans le régime cédant et qu'ils aient reçu de l'information pertinente à ce sujet. Les prestations des participants cédants peuvent être réputées considérablement moins bien capitalisées si le ratio de solvabilité du régime de réception (après avoir pris en compte le transfert d'éléments d'actif) est inférieur à « un » et inférieur aussi au ratio de solvabilité du régime cédant (avant le transfert d'éléments d'actif) d'au moins 0,05.
- b) Pour le transfert d'éléments d'actif dans un régime en situation de déficit de solvabilité, il importe de divulguer clairement les risques qu'encourraient les participants visés par le transfert en cas de liquidation ultérieure du régime de réception. Il faut notamment communiquer l'information stipulée au sous-alinéa 23(1)q(i) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Il faut également décrire, de manière juste et raisonnable, les éventuelles prestations des participants visés par le transfert, p. ex., les éventuelles prestations des participants peuvent être plus importantes en raison des hausses salariales s'appliquant aux prestations pour services passés.

V. Transferts individuels (autres que des transferts de transférabilité entre les régimes)

Dans le cas des transferts d'éléments d'actif entre des fonds de pension découlant de transferts individuels, visés ou non par une entente réciproque, il n'est peut-être pas nécessaire de présenter une demande au surintendant.

Pour ces transferts individuels, l'autorisation du surintendant est automatiquement accordée et il n'est pas nécessaire de présenter une demande officielle pourvu : i) que les prestations acquises ne soient pas réduites³, ii) que le montant combiné de tous les transferts individuels effectués la même année du régime à l'égard d'un régime ne dépasse pas 5 % des éléments d'actif du régime cédant à la fin de la plus récente année et iii) que l'une des conditions suivantes soit respectée :

- a) Le ratio de solvabilité du régime cédant et celui du régime de réception sont supérieurs à « un ».
- b) Le ratio de solvabilité du régime cédant est inférieur à « un » et le montant des transferts individuels ne dépasse pas un montant correspondant au produit du ratio de

³ Si le montant transféré à un autre régime est inférieur à la valeur actualisée des prestations de retraite des participants, alors la différence doit être versée au participant sous forme d'un transfert à l'un des véhicules immobilisés disponibles en vertu de l'article 26 de la LNPP et du Règlement.

solvabilité et du montant du passif de solvabilité à l'égard des participants visés par le transfert.

- c) Le régime de réception est considérablement moins bien capitalisé que le régime cédant, selon la définition figurant au sous-paragraphe IV 6(a) du présent guide d'instructions, le participant a la possibilité de conserver ses droits à prestations dans le régime cédant (ayant été bien renseigné à ce sujet) et il choisit de transférer ses droits à prestations au régime de réception.

VI. Exigences en matière d'information à fournir aux fins des demandes de transfert d'éléments d'actif

Le BSIF exige que l'information suivante soit préparée et déposée quand l'autorisation de transférer des éléments d'actif en vertu du paragraphe 10.2 de la LNPP est demandée.

1. Une demande sur papier d'autorisation de transférer des éléments d'actif d'un régime à un autre à l'intention du surintendant.
2. Les rapports d'évaluation du régime cédant et du régime de réception indiquant la situation du régime avant et après le transfert d'éléments d'actif, à la date de fermeture de l'événement qui est à la source du transfert d'éléments d'actif.

Les rapports doivent stipuler les exigences minimales de capitalisation en vertu des deux scénarios – compte tenu du transfert et compte non tenu du transfert. À moins d'avis de la part du BSIF, les deux régimes peuvent verser des cotisations en supposant que le transfert est autorisé. Les paiements dus en raison des exigences minimales de capitalisation devront être versés immédiatement après la communication de la décision du surintendant.

Si le montant du transfert est inférieur à 5 % des éléments d'actif du régime cédant ou du régime de réception et si un rapport d'évaluation a été déposé dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du transfert, une opinion actuarielle plutôt qu'un rapport complet pourrait être acceptable.

3. Une copie de la modification apportée au régime de réception expliquant comment les droits à prestations transférés seront protégés dans le cadre du régime, et toute résolution du conseil d'administration autorisant ledit régime à assumer le passif.
4. Une copie de la modification apportée au régime cédant tenant compte du transfert d'éléments d'actif ou toute résolution du conseil d'administration autorisant le transfert d'éléments d'actif.
5. Une copie de toutes les sections pertinentes de toute entente pertinente d'achat et de vente et des ententes collectives applicables, y compris les modalités d'interprétation, de même qu'une déclaration à l'effet que toutes les dispositions des documents relatives au régime de retraite ont été incluses.
6. Si le régime cédant est en situation d'excédent à la date d'entrée en vigueur du transfert d'éléments d'actif, une déclaration de l'administrateur du régime confirmant que le

transfert ne contrevient à aucune disposition du régime cédant, de l'accord de fiducie ou de toute autre entente ou engagement.

7. Une copie de la trousse d'information visant à informer les participants du transfert d'éléments d'actif et des options qui leur sont offertes.
8. Une confirmation à l'effet que les coordonnées des participants pour lesquels le transfert d'éléments d'actif est effectué seront conservées par l'administrateur du régime cédant.
9. Une copie de l'entente réciproque pertinente entre les régimes cédant et de réception précisant les modalités des transferts individuels.

VII. Autorisation

Au terme de l'examen de l'information pertinente, le BSIF fera savoir à l'administrateur du régime cédant si l'autorisation est accordée en vertu du paragraphe 10.2 de la LNPP.